



Assemblée générale

Distr. générale
26 novembre 2009
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Septième session

Genève, 8-19 février 2010

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Egypte

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>	
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	1 ^{er} mai 1967	Oui (art. 22)	Plaintes émanant de particuliers (art. 14):	Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	14 janvier 1982	Oui ³	-	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	14 janvier 1982	Oui	Plaintes inter-États (art. 41):	Non
CEDAW	18 septembre 1981	Oui (art. 2, 16 et 29)	-	
Convention contre la torture	25 juin 1986 (a)	Oui (art. 20)	Plaintes inter-États (art. 21): Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Procédure d'enquête (art. 20):	Non Non Oui
Convention relative aux droits de l'enfant	6 juillet 1990	Aucune	-	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	6 février 2007 (a)	Déclaration contraignante au titre de l'article 3: 16 ans	-	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	12 juillet 2002 (a)	Aucune	-	
Convention relative aux droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	19 février 1993 (a)	Oui (art. 4 et 18, par. 6)	Plaintes inter-États (art. 76): Plaintes émanant de particuliers (art. 77):	Non Non
Convention relative aux droits des personnes handicapées	14 avril 2008	Oui (art. 12)	-	

Instruments fondamentaux auxquels l'Égypte n'est pas partie: Convention contre la torture – Protocole facultatif, Convention relative au droit des personnes handicapées – Protocole facultatif (signature uniquement, 2007), Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif, Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif.

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents⁴</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Signature uniquement, en 2000
Protocole de Palerme ⁵	Oui
Réfugiés et apatrides ⁶	Oui, excepté les Conventions de 1954 et 1961
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels ⁷	Oui, excepté le Protocole additionnel III
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁸	Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Oui

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a invité instamment le Gouvernement égyptien à signer et ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁹. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a recommandé à l'Égypte de ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture¹⁰. L'Égypte a été invitée à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹¹, aux articles 21 et 22 de la Convention contre la torture¹² et aux articles 76 et 77 de la Convention relative aux droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹³. Le CEDAW a fait valoir que les articles 2 et 16 étaient essentiels à l'objet et au but de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et que les réserves de l'Égypte à ces articles devraient être retirées¹⁴. Le Comité des travailleurs migrants a encouragé l'Égypte à réexaminer ses réserves concernant l'article 4 et le paragraphe 6 de l'article 18 de la Convention relative aux droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, en vue de les retirer¹⁵. Le Comité des droits de l'homme a constaté le caractère général et équivoque de la déclaration faite par l'Égypte lors de la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et a recommandé à l'Égypte de préciser la portée de sa déclaration ou de la retirer¹⁶.

B. Cadre constitutionnel et législatif

2. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a instamment invité le Gouvernement à lever l'état d'urgence et à abroger la loi sur l'état d'urgence et tous les décrets promulgués en vertu de celle-ci, afin de rétablir l'état de droit et le plein respect des droits de l'homme¹⁷. Tout en reconnaissant le droit de tout État de proclamer l'état d'urgence à titre de mesure temporaire dictée par les circonstances et en réaffirmant que le terrorisme devrait en principe être combattu au moyen de la législation pénale ordinaire¹⁸, le Rapporteur spécial a relevé avec préoccupation que l'état d'urgence était appliqué en Égypte de façon presque continue depuis plus de cinquante ans, ce qui se traduisait par de lourdes restrictions aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales¹⁹. Il a souligné que les mesures d'exception ne devraient être utilisées qu'à titre temporaire, dans le but essentiel de favoriser un retour à une situation normale qui permette de garantir le plein respect des

normes internationales en matière de droits de l'homme²⁰. En 2007, le Comité des travailleurs migrants a noté que l'Égypte étudiait la possibilité de lever l'état d'urgence²¹.

3. En 2009, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a noté que 34 articles de la Constitution avaient été modifiés en 2007. L'article 179 modifié est considéré comme le fondement du projet de loi antiterroriste qui est en cours d'élaboration. En vertu de cet article, les dispositions législatives concernant les procédures d'enquête ouvertes dans le cadre de la lutte contre le terrorisme priment les dispositions constitutionnelles garantissant le contrôle judiciaire de la détention, des perquisitions de domicile et de la surveillance ou de l'interception des communications. Le Rapporteur spécial a fait observer que l'article 179 présentait les caractéristiques d'un état d'urgence permanent²². Il a recommandé que cet article soit révisé conformément aux normes internationales visant à protéger la liberté individuelle et la vie privée²³.

C. Cadre institutionnel et infrastructure des droits de l'homme

4. Le Conseil national pour les droits de l'homme a été accrédité et doté du statut A par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme en octobre 2006²⁴.

5. Le CEDAW s'est félicité de la création du Conseil national pour les femmes et a noté avec satisfaction que les organisations non gouvernementales y étaient représentées²⁵.

D. Mesures de politique générale

6. En 2009, l'UNICEF a relevé que les modifications apportées en 2008 à la loi sur l'enfance de 1996 prévoyaient la création de comités pour la protection de l'enfance dans chaque gouvernorat et dans les comités de district²⁶. En 2009, la Commission d'experts de l'OIT a noté que ces comités seraient mis en place dans tous les centres et départements de police²⁷.

7. En 2000, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a vivement recommandé à l'Égypte d'élaborer un plan d'action national pour les droits de l'homme²⁸.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel²⁹</i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	2000	Août 2001	-	Dix-septième et dix-huitième rapports combinés attendus depuis 2004
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	1997	Mai 2000	-	Deuxième, troisième et quatrième rapports combinés attendus depuis 2005

Comité des droits de l'homme	2001	Octobre 2002	Novembre 2003 et octobre 2004	Quatrième rapport attendu depuis 2004
CEDAW	2000	Janvier 2001	-	Sixième et septième rapports combinés reçus en février 2008
Comité contre la torture	2001	Novembre 2002	-	Cinquième rapport attendu depuis juin 2004
Comité des droits de l'enfant	1998	Janvier 2001	-	Troisième et quatrième rapports combinés reçus en 2008
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Implication d'enfants dans les conflits armés	-	-	-	Rapport initial attendu depuis mars 2009
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants	-	-	-	Rapport initial attendu depuis août 2004
Comité des travailleurs migrants	2006	Avril 2007	-	Deuxième rapport attendu depuis juillet 2009
Comité des droits des personnes handicapées	-	-	-	Rapport initial devant être soumis en mai 2010

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (17-21 avril 2009) ³⁰ Expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement (21-28 juin 2009) ³¹
<i>Accord de principe pour une visite</i>	-
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats; Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (demande faite en 2003, rappel envoyé en 2008); Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction (demande faite en 2005); Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (demandes faites en 1996 et 2007); Groupe de travail sur la détention arbitraire (demande faite en 2008); Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (demande faite en 2008); Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (demande faite en 2009), Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste (demande faite en 2009).

<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste ³² et l'experte indépendante chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement ³³ ont remercié le Gouvernement égyptien de sa coopération pendant leurs visites.
<i>Suite donnée aux visites</i>	-
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Au cours de la période à l'examen, 56 communications ont été envoyées au sujet notamment de groupes donnés, parmi lesquelles 17 femmes. Le Gouvernement a répondu à 26 de ces communications, soit 46,4 % d'entre elles.
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques³⁴</i>	L'Égypte a répondu, dans les délais, à 4 des 16 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ^{35,36} .

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

8. En 2009, l'UNICEF a noté que les traditions religieuses et patriarcales ainsi que l'environnement social étaient parfois utilisés pour justifier la discrimination à l'égard des femmes en Égypte et que les protections prévues par la loi n'étaient pas toujours appliquées par les agents de l'État, ce qui empêchait les femmes de bénéficier de l'égalité de traitement et de chances qui devrait leur être garantie³⁷. Le Bilan commun de pays de 2005 a relevé que les attitudes socioculturelles étaient profondément ancrées et a appelé l'attention sur la recommandation du CEDAW qui invitait l'Égypte à mettre en œuvre des programmes de sensibilisation visant particulièrement les hommes³⁸. En 2002, le Comité des droits de l'homme, tout en accueillant avec satisfaction les mesures prises, a encouragé les autorités égyptiennes à accroître leurs efforts en vue d'améliorer la participation des femmes à tous les niveaux de la société et de l'État, y compris à des postes de décision, entre autres à travers l'alphabétisation des femmes en zones rurales³⁹. Le CEDAW a également recommandé au Gouvernement de mettre au point des mesures et des programmes supplémentaires visant à favoriser l'émancipation économique des femmes dans les zones rurales et à leur donner accès aux services de santé ainsi qu'aux activités sociales et culturelles⁴⁰.

9. En 2001, le CEDAW a constaté avec préoccupation que l'article 11 de la Constitution égyptienne semblait cantonner les femmes à leur rôle essentiel de mère et de maîtresse de maison⁴¹. Les organes conventionnels ont également relevé certaines dispositions du Code pénal en vertu desquelles les hommes et les femmes n'étaient pas traités sur un pied d'égalité dans le cas du crime d'adultère⁴² et ont noté avec préoccupation que les femmes qui demandaient le divorce par résiliation unilatérale du contrat de mariage en vertu de la loi n° 1 de 2000 (khul) devaient renoncer dans tous les cas à leur droit à une allocation financière et notamment à leur dot⁴³, que les femmes étaient victimes de discrimination en matière de transmission successorale⁴⁴, et que la polygamie était toujours autorisée par la loi⁴⁵. En 2001, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Égypte de prendre des mesures efficaces, y compris la promulgation ou l'abrogation de textes législatifs en droit civil et en droit pénal, si besoin, pour prévenir et éliminer la discrimination fondée sur le sexe et la naissance dans tous les domaines de la vie civile, économique, politique, sociale et culturelle⁴⁶.

10. En 2007, le Comité des travailleurs migrants a noté que le principe de la non-discrimination, tel que défini à l'article 40 de la Constitution, ne concernait que les citoyens égyptiens. Il s'est déclaré préoccupé par les informations selon lesquelles certains

travailleurs migrants et les membres de leur famille souffraient de discrimination dans les domaines du travail et du logement, d'un accès limité aux services de santé et d'éducation et de stigmatisation sociale⁴⁷.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

11. En 2002, le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation le très grand nombre d'infractions passibles de la peine de mort en vertu de la législation égyptienne et a recommandé à l'Égypte de revoir la question de la peine de mort au regard des dispositions de l'article 6 du Pacte relatif aux droits civils et politiques⁴⁸. Dans ses commentaires relatifs aux observations finales du Comité, le Gouvernement égyptien a expliqué que le prononcé d'une condamnation à mort était assujéti à un certain nombre de conditions et de procédures légales et constitutionnelles⁴⁹.

12. En septembre 2008, deux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont adressé au Gouvernement égyptien une lettre faisant état d'allégations concernant le recours à la force meurtrière par les gardes frontière égyptiens contre des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés d'autres pays d'Afrique qui tentaient de franchir la frontière sans autorisation⁵⁰.

13. En 2009, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste a appelé l'attention sur les observations du Comité contre la torture et du Comité des droits de l'homme⁵¹ qui, en 2002, ont fait part de leur préoccupation face à la persistance des actes de torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants commis par les agents de la force publique, en particulier les services de sécurité, dont le recours à de tels actes semblait révéler une pratique systématique⁵². Le Rapporteur spécial a recommandé l'adoption d'un mécanisme rendant obligatoire la réalisation d'inspections indépendantes, inopinées et sans restriction de tous les lieux de détention, y compris les locaux des services de sécurité de l'État et les institutions militaires prenant part à la lutte antiterroriste, qui ont régulièrement été dénoncés comme des lieux de détention irrégulière⁵³.

14. Le CAT, en 2002⁵⁴, et le Rapporteur spécial, en 2009, ont demandé au Gouvernement égyptien d'abroger toutes les dispositions législatives autorisant la détention administrative et de prendre des mesures efficaces pour mettre en liberté ou déférer devant un juge tous les détenus actuellement soumis à ce régime⁵⁵, d'interdire expressément la pratique de la détention au secret et d'y mettre fin, et de veiller à ce que tous les détenus soient placés uniquement dans des établissements ou des locaux officiellement reconnus, dans lesquels l'accès à un avocat, à un médecin et aux membres de la famille de l'intéressé est garanti sans délai et sans restriction⁵⁶. Le Rapporteur spécial s'est inquiété des renseignements selon lesquels la signature de «déclarations de repentir» était utilisée comme un moyen de marchandage ou comme condition à la libération des personnes soupçonnées de terrorisme placées en détention administrative⁵⁷. Il a recommandé que le Gouvernement cesse de recourir à la détention administrative lorsqu'un tribunal a ordonné la mise en liberté de l'intéressé⁵⁸. En 2002, le Comité des droits de l'homme a également constaté la persistance de conditions de détention incompatibles avec l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁹.

15. Le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (2007-2011) indique qu'en dépit des dispositions protectrices du Code pénal, la violence à l'égard des femmes constitue un problème préoccupant, tant dans la famille qu'au travail ou dans la sphère publique, comme souligné également par l'UNICEF⁶⁰. Le Bilan commun de pays de 2005⁶¹ soulignait que, d'après le rapport du CEDAW, de 2001, le Gouvernement devait prendre des mesures pour prévenir et éliminer la violence dans la famille, le viol conjugal, la violence contre les femmes dans les centres de détention et les crimes dits «d'honneur».

L'UNICEF a souligné la nécessité d'adopter une loi sur le harcèlement sexuel, assortie d'un mécanisme efficace de mise en œuvre et de surveillance⁶².

16. Le Bilan commun de pays de 2005 appelait l'attention sur la situation préoccupante des enfants des rues et des enfants qui travaillent⁶³. En 2009, l'UNICEF a signalé plusieurs cas de trafic d'organes chez les enfants des rues et de traite d'enfants liés à l'immigration illégale et à l'emploi domestique⁶⁴. En 2001, le Comité des droits de l'enfant a noté que 80 % des enfants qui travaillaient étaient employés dans le secteur agricole⁶⁵.

17. L'UNICEF a noté que le Gouvernement, sous l'impulsion du Conseil national pour l'enfance et la maternité, a fait de la cessation des mutilations génitales féminines une de ses priorités. D'après les chiffres les plus récents, 74,4 % des filles de 15 à 17 ans ont été excisées. En 2007, un décret important du Ministère de la santé a interdit les mutilations génitales féminines (dont 77,4 % seraient effectuées par du personnel médical formé). En 2007, le Conseil suprême pour la recherche islamique d'Al Azhar a publié une déclaration expliquant que les mutilations génitales féminines n'avaient aucun fondement dans le texte central de la charia ni dans aucune de ses dispositions annexes⁶⁶.

3. Administration de la justice et primauté du droit

18. En 2009, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste a déclaré que le jugement des civils soupçonnés de terrorisme par les tribunaux militaires et les hautes cours de sûreté de l'État, créées en vertu de l'état d'urgence, soulevait le problème de l'impartialité et de l'indépendance de l'administration de la justice⁶⁷ et portait atteinte au droit de faire examiner toute déclaration de culpabilité et toute condamnation par une juridiction supérieure⁶⁸. Il a estimé que ces mécanismes judiciaires spéciaux allaient à l'encontre du principe de la séparation stricte entre le judiciaire et l'exécutif⁶⁹. Il a invité le Gouvernement à veiller à ce que toutes les affaires de terrorisme, qu'elles soient examinées par un tribunal pénal ordinaire ou par une juridiction spécialisée, soient jugées dans le strict respect des garanties énoncées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷⁰.

19. Comme suite aux communications envoyées par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales en février⁷¹, mars⁷² et mai 2006⁷³, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a exprimé, en juillet 2006, sa profonde inquiétude quant aux incidences négatives que la loi sur l'autorité judiciaire, approuvée par le Parlement en juin 2006, risquait d'avoir sur l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il a invité instamment le Gouvernement à envisager de ne pas promulguer cette loi et de relancer le processus législatif. En juillet 2006, le Gouvernement a répondu qu'il n'appartenait pas au Rapporteur spécial de formuler des commentaires sur les lois approuvées par le Parlement égyptien ni d'intervenir auprès de l'exécutif pour qu'il y oppose son veto⁷⁴.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

20. En 2002, le Comité contre la torture a recommandé de lever toute ambiguïté dans la loi qui pourrait avoir pour conséquence que des individus soient persécutés en raison de leur préférence sexuelle. Il a également recommandé l'adoption de mesures visant à prévenir tout traitement dégradant lors des fouilles corporelles⁷⁵. En 2009, l'UNICEF a indiqué que l'Égypte comptait parmi les pays à faible prévalence du VIH/sida mais qu'il existait un risque de concentration de l'épidémie chez les hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes⁷⁶. En mars⁷⁷ et août 2009⁷⁸, trois titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont envoyé des communications conjointes concernant respectivement 5 hommes et 12 hommes qui avaient été arrêtés et dont certains avaient subi des examens anaux intrusifs ainsi qu'un test de dépistage du VIH contre leur gré et avaient été inculpés de crimes liés à des actes homosexuels en vertu de l'article 9 c) de la loi 10/961. Le Gouvernement a répondu à la communication de mars 2009 en indiquant que deux hommes

avaient été inculpés pour «pratique habituelle de la débauche», que les verdicts rendus n'avaient aucun rapport avec la sexualité ou l'orientation sexuelle des défendeurs et que l'allégation selon laquelle ces derniers auraient été traduits en justice simplement parce qu'ils étaient séropositifs ou malades du sida était sans fondement⁷⁹.

5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, liberté de réunion et d'association pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

21. Entre 2006 et 2009, 11 communications conjointes et individuelles ont été envoyées par six titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernant des avocats, des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes, des membres d'organisations de défense des droits de l'homme et des membres de l'appareil judiciaire inculpés pour diffamation ou trouble à l'ordre public, harcelés, menacés, attaqués, arrêtés – parfois sans mandat –, placés en détention – y compris au secret – et exposés au risque d'actes de torture et de mauvais traitements commis par la police et les agents des services de sûreté de l'État pour avoir légitimement mené des activités de défense des droits de l'homme, notamment en participant à des manifestations pacifiques et en dénonçant des irrégularités commises par les pouvoirs publics. Lorsqu'il a répondu à certaines de ces communications, le Gouvernement égyptien a fait savoir que les allégations étaient en cours d'examen et que des enquêtes avaient été ouvertes⁸⁰.

22. En 2007, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction s'est déclarée préoccupée par l'obligation d'indiquer la religion sur les certificats de naissance et les cartes d'identité, tout en prenant note de l'évolution positive de la situation dans ce domaine en ce qui concernait les membres de la communauté bahaïe⁸¹. En 2002, le Comité des droits de l'homme s'était inquiété des atteintes au droit à la liberté de religion ou de conviction. Il avait déploré l'interdiction de culte imposée à la communauté bahaïe⁸².

23. Six organes conventionnels ont soulevé la question des restrictions apportées par la législation ou la pratique à l'enregistrement et aux activités des organisations non gouvernementales, en particulier celles s'occupant des droits de l'homme⁸³. En 2007, la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme s'est déclarée préoccupée par la dissolution d'organisations œuvrant dans le domaine des droits de l'homme⁸⁴. Une communication a été envoyée en janvier 2008 concernant un défenseur des droits de l'homme qui militait pour les droits de la communauté sinaï en Égypte⁸⁵, et une autre en octobre 2007 concernant deux défenseurs des droits de la minorité shia. Ces deux hommes ont été arrêtés pour «propagation de fausses informations visant à agiter l'opinion publique» au sujet de la torture dans les prisons égyptiennes⁸⁶.

24. En 2000, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré gravement préoccupé par la censure officielle en vigueur contre les médias et les œuvres littéraires et artistiques⁸⁷. En 2002, le Comité des droits de l'homme a constaté les entraves, de fait et de droit, portées à la création et au fonctionnement des partis politiques⁸⁸. Dans son rapport annuel de 2008, le Coordonnateur résident indiquait que, malgré un certain renforcement de la liberté de la presse ces dernières années, des violations des droits de l'homme et des restrictions à la liberté de la presse, y compris l'emprisonnement de journalistes, la censure sur Internet et des restrictions au droit de manifestation pacifique, continuaient d'être signalées⁸⁹. En 2009, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste a appelé l'attention sur l'arrestation et la détention d'un certain nombre de blogueurs qui critiquaient le Gouvernement sur Internet et de membres de l'organisation des Frères musulmans, principal groupe d'opposition du pays⁹⁰. Il a noté que le Gouvernement s'employait à mettre au point une stratégie internationale de lutte contre l'utilisation d'Internet à des fins terroristes⁹¹. Il a recommandé que toute mesure antiterroriste entraînant des restrictions aux

droits de l'homme, en particulier à la liberté d'expression et de réunion pacifique, soit rendue conforme aux principes de nécessité et de proportionnalité et appliquée selon des critères juridiques clairement définis. Il a également recommandé l'adoption et l'application systématique de garanties légales explicites visant à empêcher que les mesures antiterroristes ne soient délibérément utilisées pour étouffer le dialogue ou la critique, y compris contre le Gouvernement⁹².

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

25. En 2000, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété de l'incapacité apparente du Gouvernement à s'attaquer au problème aigu du chômage en Égypte et de l'instabilité des droits des travailleurs⁹³. En 2008, la Commission d'experts de l'OIT a demandé au Gouvernement de modifier les articles 7, 13, 14, 17 et 52 de la loi sur les syndicats afin de garantir le droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'y affilier à tous les niveaux en dehors de la structure syndicale en place⁹⁴.

26. En 2008, la Commission d'experts de l'OIT a demandé au Gouvernement de prendre les mesures voulues pour garantir que les catégories de travailleurs exclus du champ d'application du Code du travail jouissent du droit de grève. Elle a également demandé au Gouvernement de modifier l'article 69/9 du Code du travail pour que les travailleurs ayant participé à une grève licite ne soient pas punis au motif que le préavis de grève n'en précisait pas la durée⁹⁵. En 2007, le Comité des travailleurs migrants a recommandé notamment de modifier le Code du travail de manière à ce qu'il s'applique aux employés de maison, y compris les employés de maison migrants, ou d'adopter une nouvelle législation visant à protéger ceux-ci⁹⁶.

7. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant

27. Le Bilan commun de pays de 2005 indiquait que les causes profondes de la pauvreté en Égypte résidaient notamment dans une répartition inégale des richesses, un schéma de croissance qui marginalise la Haute-Égypte, une centralisation excessive du pouvoir économique, social et politique pour la prestation des services de base et une sous-représentation des pauvres les excluant de l'élaboration des politiques⁹⁷. En 2009, l'UNICEF a cité les résultats d'une étude sur la situation en matière de pauvreté des enfants, qui montrait que ceux-ci étaient particulièrement touchés dans les domaines du logement et de l'alimentation. La pénurie alimentaire risque de s'être aggravée considérablement en raison de la crise des prix des produits alimentaires⁹⁸. Le Bilan commun de pays de 2005 soulignait qu'en dehors de la subvention du pain *baladi*, les programmes de protection sociale semblaient avoir un impact très limité en termes de réduction de la pauvreté. Les programmes d'assistance sociale mis en œuvre par le Ministère des affaires sociales, par exemple, n'avaient permis qu'à 4 % de tous les pauvres de sortir de la pauvreté⁹⁹.

28. En 2000, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par les problèmes considérables de logement auxquels était confrontée la population égyptienne, que la délégation égyptienne elle-même avait reconnus. Les communautés pauvres étaient victimes d'expulsions forcées, qui n'étaient pas accompagnées de mesures de relogement ou d'indemnisation. Au Caire, les personnes qui n'avaient pas de moyens suffisants pour obtenir un logement vivaient dans des cimetières¹⁰⁰. Le Comité a demandé instamment à l'Égypte de lutter contre la profonde pénurie de logement en construisant ou en fournissant des logements locatifs à bon marché¹⁰¹.

29. À l'issue de sa visite en 2009, l'Experte indépendante chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à

l'eau potable et l'assainissement a noté qu'il existait des disparités importantes, en particulier dans les domaines de la qualité de l'eau, de l'accès à l'assainissement et de l'accessibilité économique¹⁰². Elle a recommandé au Gouvernement égyptien de faire de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement une priorité pour tous ceux qui vivent dans les zones rurales ou dans les établissements spontanés et pour les pauvres¹⁰³.

30. Le Bilan commun de pays de 2005 indiquait qu'en dépit de l'amélioration des services de santé, des écarts importants persistaient¹⁰⁴. En 2009, l'UNICEF a noté que la plupart des enfants égyptiens jouissaient de leur droit le plus fondamental, le droit à la survie¹⁰⁵, et que deux des principaux objectifs de la deuxième Décennie pour la protection de l'enfance égyptienne étaient d'augmenter la couverture de l'assurance maladie à 90 % des enfants et d'assurer la vaccination de plus de 95 % des enfants du pays¹⁰⁶. L'UNICEF a indiqué que l'Égypte était le pays qui comptait le plus grand nombre de personnes infectées par le virus de l'hépatite C et que la stigmatisation et la discrimination à l'encontre des personnes atteintes du VIH/sida étaient très fortes¹⁰⁷. Il a également fait observer que la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées serait difficile. D'après les données disponibles, moins de 20 % des enfants handicapés vivant en Haute-Égypte avaient accès aux services publics de santé, d'éducation et de protection sociale¹⁰⁸.

8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

31. L'UNICEF a souligné que l'Égypte avait accompli des progrès considérables et serait en mesure d'atteindre l'objectif de développement n° 2 pour le Millénaire, qui concerne l'enseignement primaire, d'ici à 2015 si les pouvoirs publics intensifiaient leurs efforts et accordaient une attention particulière à certains gouvernorats et certains groupes sociaux donnés¹⁰⁹. La non-scolarisation continuait de poser problème de même que l'abandon scolaire¹¹⁰. Le Bilan commun de pays de 2005 indiquait que les châtiments corporels, bien qu'interdits à l'école, étaient fréquemment cités par les enfants qui travaillaient et les enfants des rues comme une des raisons pour lesquelles ils avaient quitté l'école¹¹¹. Les études réalisées montrent que de nombreux établissements scolaires sont dans un état de délabrement avancé¹¹². En 2001, le Comité des droits de l'enfant a déclaré qu'il demeurait préoccupé par la qualité généralement médiocre de l'enseignement¹¹³. En 2000, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a invité instamment le Gouvernement à prendre des mesures pour traiter les facteurs économiques, sociaux et culturels qui étaient les causes fondamentales de l'inégalité en matière d'accès à l'éducation, des taux élevés d'abandon scolaire parmi les garçons et de l'analphabétisme chez les adultes, notamment chez les femmes¹¹⁴.

32. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Égypte d'engager une réforme des programmes scolaires qui favorise le développement de l'esprit critique et de l'aptitude à résoudre des problèmes¹¹⁵, et le Comité des droits de l'homme a invité l'Égypte à renforcer l'éducation aux droits de l'homme et à prévenir par l'éducation toutes les manifestations d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction¹¹⁶.

9. Minorités et peuples autochtones

33. En 2009, la Commission d'experts de l'OIT a demandé des renseignements sur l'application de la Convention relative aux populations autochtones et tribales, en particulier en ce qui concernait la population berbère, et sur la situation des Nubiens. Elle a noté que le Gouvernement avait continué à aider à la sédentarisation de la population bédouine et a demandé des informations supplémentaires sur la façon dont la collaboration et la consultation des populations concernées et de leurs représentants étaient assurées dans le cadre de la conception et de l'application des mesures et sur le nombre de Bédouins qui continuaient à mener une vie nomade¹¹⁷.

10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

34. En 2007, le Comité des travailleurs migrants s'est félicité de l'engagement de l'Égypte en faveur des droits des travailleurs migrants, dont témoignait le fait qu'elle avait été le premier pays à adhérer à la Convention¹¹⁸. Le Comité a constaté avec préoccupation, entre autres, que les enfants de travailleurs migrants avec ou sans papiers étaient souvent exclus du système scolaire¹¹⁹ et s'est inquiété de la situation des travailleurs migrants égyptiens, victimes d'un système de parrainage (*kafalah*)¹²⁰. Il a recommandé de rouvrir l'enquête sur les événements du 30 décembre 2005 afin d'éclaircir les circonstances ayant provoqué la mort de 27 migrants soudanais et d'adopter des mesures visant à éviter que de tels événements ne se reproduisent à l'avenir¹²¹.

35. Dans son rapport annuel de 2008, le Coordonnateur résident a relevé une augmentation du nombre de demandeurs d'asile et de migrants qui tentaient de transiter illégalement par l'Égypte. Des centaines de personnes d'un pays voisin et d'autres pays auraient été arrêtées et expulsées du territoire égyptien, en dépit des demandes répétées du HCR de pouvoir accéder aux centres de détention pour déterminer les besoins de protection internationale, demeurées sans réponse¹²². Le 19 juin 2008, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme s'est déclarée profondément préoccupée par l'expulsion de près de 700 demandeurs d'asile originaires d'un pays voisin¹²³. Elle a déclaré que l'Égypte devrait respecter ses obligations internationales en s'abstenant de renvoyer dans leur pays des personnes qui courraient le risque d'être soumises à la torture ou à d'autres formes graves de mauvais traitements¹²⁴.

36. Le Bilan commun de pays de 2005 indiquait que la plupart des réfugiés avaient des difficultés à accéder à l'enseignement public, aux soins de santé publique, à l'assistance publique, à la sécurité sociale et aux subventions alimentaires sur un pied d'égalité avec les nationaux, en partie à cause des réserves de l'Égypte à certaines dispositions de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés¹²⁵.

11. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

37. En 2002, le Comité des droits de l'homme, tout en comprenant les exigences de sécurité liées à la lutte contre le terrorisme, a fait part de sa préoccupation quant à leurs effets sur la situation des droits de l'homme en Égypte, en particulier au regard des articles 6, 7, 9 et 14 du Pacte relatif aux droits civils et politiques¹²⁶, et le Comité contre la torture a rappelé qu'aucune circonstance exceptionnelle quelle qu'elle soit ne pouvait être invoquée pour justifier la torture¹²⁷.

38. En 2009, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste a noté, sur la base de rapports informels concernant l'élaboration du projet de loi antiterroriste, que la définition du terrorisme inscrite dans ce texte couvrirait des actes qui ne comportaient pas de violence physique contre des êtres humains¹²⁸. Il a recommandé que toutes les dispositions établissant les crimes terroristes, que ce soit celles de la loi n° 97 de 1992 ou celles du projet de loi antiterroriste, respectent pleinement le principe de légalité et s'appliquent exclusivement au recours à la violence meurtrière ou à des violences graves contre des civils et aux activités directement liées à ce type de violence¹²⁹. Il a vivement mis en garde contre toute criminalisation reposant sur les objectifs ou les intentions, qui risquerait de viser des associations légitimes, y compris des organisations de défense des droits de l'homme et des groupes d'opposition qui ne devraient en aucun cas relever du champ d'application de lois antiterroristes¹³⁰.

39. Les autorités égyptiennes ont expliqué au Rapporteur spécial que le projet de loi antiterroriste comprendrait une section consacrée à la coopération judiciaire internationale. Le Rapporteur spécial a souligné qu'il était essentiel que tous les cas de torture fassent

l'objet d'enquêtes approfondies, faute de quoi les autres États hésiteraient ou refuseraient de coopérer avec l'Égypte dans la lutte antiterroriste¹³¹.

40. Le Rapporteur spécial s'est déclaré profondément préoccupé par la participation reconnue de l'Égypte au programme de restitution¹³². Il a noté que le renvoi d'une personne, y compris par la voie diplomatique, sans que celle-ci puisse avoir accès aux procédures prescrites par la loi ainsi que la détention sans inculpation ou la détention prolongée – même avec inculpation – constituaient en soi des violations des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et pouvaient, tout comme la détention au secret pendant de longues périodes, être assimilés à des disparitions forcées¹³³. Le Rapporteur spécial a regretté que le Gouvernement égyptien n'ait ouvert aucune enquête interne véritable sur les cas de restitution et a constaté avec une vive préoccupation que les autorités égyptiennes opposaient une obstruction passive aux procédures engagées par d'autres pays en refusant de coopérer avec toute enquête judiciaire ou non judiciaire sur ce phénomène¹³⁴. Il a invité instamment le Gouvernement à établir un organe d'enquête indépendant chargé de tirer rapidement au clair tous les éléments de ce programme de restitution et à s'engager à garantir que de telles politiques ne se reproduiront pas¹³⁵.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

41. En 2009, l'experte indépendante chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et l'assainissement a noté que le Gouvernement égyptien avait su formuler une stratégie concrète et tournée vers l'avenir dans le but d'atteindre l'objectif de l'accès universel à l'eau potable et à l'assainissement¹³⁶. Elle a relevé comme bonne pratique du Gouvernement et des autres acteurs, parmi lesquels en particulier l'UNICEF, la création de fonds renouvelables destinés à accorder aux personnes les plus démunies des prêts remboursables en plusieurs fois leur permettant d'accéder à l'eau potable et aux services d'assainissement¹³⁷.

42. Le Bilan de pays de 2005 a noté que la persistance de la pauvreté, l'augmentation des taux de chômage (en particulier chez les jeunes et les femmes), les pénuries alimentaires, le morcellement des terres cultivables, les forts taux d'analphabétisme (en particulier chez les femmes), l'écart entre garçons et filles en matière de scolarisation et d'abandon scolaire, l'insuffisance des services de planification familiale/santé en matière de procréation, l'urbanisation croissante, le manque de logements et de ressources en eau et la dégradation de l'environnement étaient autant de problèmes engendrés et aggravés par la croissance et la composition de la population égyptienne¹³⁸.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

Recommandations spécifiques

43. En 2002, le Comité des droits de l'homme a demandé à l'Égypte de lui adresser, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite donnée aux recommandations formulées aux paragraphes 6, 12, 13, 16 et 18 de ses observations finales¹³⁹. Des renseignements ont été soumis en novembre 2003 et octobre 2004¹⁴⁰.

44. Le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste sur sa mission en Égypte contient des recommandations aux paragraphes 49 à 60¹⁴¹.

45. L'experte indépendante chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et l'assainissement a recommandé au Gouvernement égyptien d'inscrire dans la législation, y compris dans le projet de loi sur l'eau à l'examen, l'accès à l'eau et à l'assainissement comme un droit fondamental et d'utiliser le cadre international relatif aux droits de l'homme comme référence pour le contenu de la législation et des politiques nationales relatives à l'eau et à l'assainissement¹⁴².

V. Renforcement des capacités et assistance technique

46. Le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (2007-2011) définit des objectifs prioritaires, parmi lesquels la réduction des disparités régionales en matière de développement humain et le renforcement de la participation des femmes au marché de l'emploi et à la vie publique¹⁴³.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://untreaty.un.org/>.

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

³ Egypt upon ratification of the ICESCR and ICCPR: Declaration: Taking into consideration the provisions of the Islamic Sharia and the fact that they do not conflict with the text annexed to the instrument, we accept, support and ratify it ..."

⁴ Information relating to other relevant international human rights instruments, including regional instruments, may be found in the pledges and commitments undertaken by Egypt before the Human Rights Council, as contained in the note verbale dated 18 April 2007 sent by the Permanent Mission of Egypt to the United Nations addressed to the President of the General Assembly. A/61/8787/, para. 1, endnote (a).

⁵ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

- ⁶ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ⁷ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at <http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html>.
- ⁸ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁹ CEDAW, *Official Records of the General Assembly, Fifty-sixth, Supplement No. 38 (A/56/38)*, para. 356.
- ¹⁰ A/HRC/13/37/Add.2, para. 60.
- ¹¹ CERD, *Official Records of the General Assembly, Fifty-sixth, Supplement No. 18 (A/56/18)*, para. 294.
- ¹² Concluding observations of the Committee against Torture (CAT/C/CR/29/4), para. 6 (p).
- ¹³ Concluding observations of the Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families (CMW/C/EGY/CO/1), para. 13.
- ¹⁴ A/56/38, para. 327.
- ¹⁵ CMW/C/EGY/CO/1, para. 10.
- ¹⁶ Concluding observations of the Human Rights Committee (CCPR/CO/76/EGY), para. 5.
- ¹⁷ A/HRC/13/37/Add.2, para. 49.
- ¹⁸ *Ibid.*, para.6.
- ¹⁹ *Ibid.*, para.5.
- ²⁰ *Ibid.*, para.6.
- ²¹ CMW/C/EGY/CO/1, para. 8.
- ²² A/HRC/13/37/Add.2, paras. 12-13.
- ²³ *Ibid.*, para. 49.
- ²⁴ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/10/55, annex I.
- ²⁵ A/56/38, para. 322. See also CCPR/CO/76/EGY, para. 3.
- ²⁶ UNICEF submission to the UPR on Egypt, p. 2.
- ²⁷ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Worst Forms of Child Labour Convention (No. 182), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009EGY182, para. 4.
- ²⁸ Concluding observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights (E/C.12/1/Add.44), para. 29.
- ²⁹ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |

CAT	Committee against Torture
CRC	Committee on the Rights of the Child
CMW	Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Their Families
CRPD	Committee on the Rights of Persons with Disabilities

³⁰ A/HRC/13/37/Add.2.

³¹ A/HRC/12/24/Add.2 and Corr.1.

³² A/HRC/13/37/Add.2, para.2.

³³ A/HRC/12/24/Add.2 and Corr.1, para.1.

³⁴ The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate-holder.

³⁵ See (a) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation sent in July 2005; (b) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent in July 2006; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006; (d) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in 2006; (e) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006; (f) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices; (g) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people sent in August 2007; (h) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/7/8), questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of sexual exploitation sent in July 2007; (i) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/8/10), questionnaire on the right to education in emergency situations sent in 2007; (j) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/10/16 and Corr.1), questionnaire on trafficking in persons, especially women and children; (k) report of the independent expert on the question of human rights and extreme poverty to the eleventh session of the Council sent in June 2009 (A/HRC/11/9), questionnaire on Cash Transfer Programmes, sent in October 2008; (l) report of the Special Rapporteur on the right to education sent in June 2009 (A/HRC/11/8), questionnaire on the right to education for persons in detention; (m) report of the Special Rapporteur on violence against women, (June 2009) (A/HRC/11/6), questionnaire on violence against women and political economy; (n) report of the Special Rapporteur on contemporary forms of slavery, including its causes and consequences (A/HRC/12/21), questionnaire on national legislation and initiatives addressing the issue of bonded labour (o) report of the Special Rapporteur on the right to food to the twelfth session of the Council (A/HRC/12/31), questionnaire on world food and nutrition security; (p) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/12/23), questionnaire on measures to prevent and combat online child pornography.

³⁶ The questionnaire on trafficking in persons, especially women and children, the questionnaire on the right to education for persons in detention, the questionnaire on national legislation and initiatives addressing the issue of bonded labour, and the questionnaire on measures to prevent and combat online child pornography.

³⁷ UNICEF submission to the UPR on Egypt, p. 3, para. 5.1.1.

³⁸ UNCT in Egypt, Common Country Assessment 2005, Cairo, p. 49, available at http://www.undg.org/archive_docs/6757-Egypt_CCA.pdf. See also A/56/38, para. 325.

³⁹ CCPR/CO/76/EGY, para. 7.

⁴⁰ A/56/38, para.351.

⁴¹ Ibid.,para. 332.

⁴² A/56/38, para. 346; CCPR/CO/76/EGY, para. 9. See also E/C.12/1/Add.44, para. 13.

⁴³ A/56/38, para. 328; CCPR/CO/76/EGY, para.8.

- 44 CCPR/CO/76/EGY, para. 10.
- 45 A/56/38, para. 354.
- 46 Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/15/Add.145), para.30.
- 47 CMW/C/EGY/CO/1, para. 20.
- 48 CCPR/CO/76/EGY, para. 12.
- 49 Comments by the Government of Egypt on the concluding observations of the Human Rights Committee (CCPR/CO/76/EGY/Add.1), para. 11.
- 50 Report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/11/7/Add.1), paras.56-61. See also report of the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions (A/HRC/4/20/Add.1), p. 117.
- 51 A/HRC/13/37/Add.2, para. 30.
- 52 CAT/C/CR/29/4, para. 5; CCPR/CO/76/EGY, para. 13.
- 53 A/HRC/13/37/Add.2, para. 55.
- 54 CAT/C/CR/29/4, para . 6 (f).
- 55 A/HRC/13/37/Add.2, para.53.
- 56 Ibid., para.55.
- 57 Ibid., para.26.
- 58 A/HRC/13/37/Add.2, para.23.
- 59 CCPR/CO/76/EGY, para.15.
- 60 United Nations Development Assistance Framework 2007-2011 for Egypt, 2006, p. 18, available at http://www.undg.org/archive_docs/7869-Egypt_UNDAF_2007_-_2011.pdf; . UNICEF submission to the UPR on Egypt, p. 3, para. 5.1.1.
- 61 UNCT in Egypt, Common Country Assessment 2005, Cairo, p. 51, available at http://www.undg.org/archive_docs/6757-Egypt_CCA.pdf.
- 62 UNICEF submission to the UPR on Egypt, p. 3.
- 63 UNCT in Egypt, Common Country Assessment 2005, Cairo, p. 83, available at http://www.undg.org/archive_docs/6757-Egypt_CCA.pdf.
- 64 UNICEF submission to UPR Egypt, p. 4, para. 5.2.1.
- 65 CRC/C/15/Add.145, para. 49 (c). See also E/C.12/1/Add.44, para. 21, and ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning ILO Abolition of Forced Labour Convention (No. 105), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062009EGY138, p.1.
- 66 UNICEF submission to the UPR on Egypt, p. 4, para. 5.1.3. See also, A/HRC/4/21, para. 38.
- 67 A/HRC/13/37/Add.2, para.53. See also information on communications in special procedures reports: A/HRC/10/3/Add.1, paras.42-48, and A/HRC/8/4/Add.1, para.121.
- 68 A/HRC/13/37/Add.2, para. 57. See also communication in A/HRC/4/20/Add.1, pp. 121-124.
- 69 A/HRC/13/37/Add.2, para. 35.
- 70 Ibid., para. 57.
- 71 Report of the Special Rapporteur on the independence of judges and lawyers (A/HRC/4/25/Add.1), para.129. See also report of the Special Rapporteur on the right to freedom of opinion and expression (A/HRC/4/27/Add.1), para.209; A/HRC/4/37/Add.1, paras.259-260.
- 72 A/HRC/4/25/Add.1, para.130. See also A/HRC/27/Add.1, para.211.
- 73 A/HRC/4/25/Add.1, paras.131, 133-134. See also A/HRC/4/27/Add.1, para.212; A/HRC/4/37/Add.1, paras.261-262; and A/HRC/4/33/Add.1, para.64.
- 74 A/HRC/4/25/Add.1, paras.132-133 and 136.
- 75 CAT/C/CR/29/4, para. 6 (k).
- 76 UNICEF submission to the UPR on Egypt, p.3, paras. 4.1 and 4.2.
- 77 A/HRC/11/12/Add.1, paras.54-60. (See also A/HRC/10/44/Add.4, para.61).
- 78 Ibid., paras. 62-65. Ibid., para. 66.
- 79 A/HRC/10/44/Add.4, para.61.
- 80 A/HRC/11/6/Add.1, paras.76-88 (See also A/HRC/11/4/Add.1, paras.836-841; A/HRC/10/44/Add.4, para.63; A/HRC/10/12/Add.1, paras.943-948); A/HRC/11/41/Add.1, paras.103 and 108 (See also A/HRC/10/12/Add.1, paras. 953- 954; A/HRC/11/4/Add.1, paras.846-849); A/HRC/11/41/Add.1, paras.104 and 106 (See also A/HRC/10/12/Add.1, paras.955- 958; A/HRC/11/4/Add.1, paras.850-853); A/HRC/11/41/Add.1, paras.105 and 108; A/HRC/10/12/Add.1, paras.949-952 (See also A/HRC/11/4/Add.1, paras.842-845; A/HRC/10/44/Add.4 , para.65); A/HRC/11/4/Add.1, paras.832-

- 835; A/HRC/4/27/Add.1, para.210 (See also A/HRC/4/33/Add.1, para.65); A/HRC/4/27/Add.1, para.213 and 218; A/HRC/4/27/Add.1, para.214 and 219; A/HRC/4/27/Add.1, para.215 and 220 (See also A/HRC/4/33/Add.1, para.66); A/HRC/7/28/Add.1, paras.777-779.
- 81 A/HRC/7/10/Add.1, paras.79-85.
- 82 CCPR/CO/76/EGY, para. 17.
- 83 CRC/C/15/Add.145, para. 14; E/C.12/1/Add.44, para. 19; CCPR/CO/76/EGY, para. 21; A/56/18, para. 290; CAT/C/CR/29/4, para. 6 (m), and CMW/C/EGY/CO/1, para. 9.
- 84 A/HRC/7/28/Add.1, paras.780-782 and.770-776.
- 85 A/HRC/10/12/Add.1, paras.938-940 and 770 -776.
- 86 A/HRC/7/28/Add.1, paras.783-787.
- 87 E/C.12/1/Add.44, para. 25.
- 88 CCPR/CO/76/EGY, para. 22.
- 89 Resident Coordinator, Annual Report, 2008, p. 1, available at http://www.undg.org/RCAR/2008/finalized/pdfs/RCAR_2008_EGY_NAR.pdf.
- 90 A/HRC/13/37/Add.2, para. 16.
- 91 Ibid., para. 46.
- 92 Ibid., para. 52.
- 93 E/C.12/1/Add.44, para. 18.
- 94 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning ILO Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention (No. 87), 2008, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062008EGY087, p.
- 95 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention (No. 87), 2008, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092008EGY087, p. 1.
- 96 CMW/C/EGY/CO/1, para.39.
- 97 UNCT in Egypt, Common Country Assessment 2005, Cairo, p. 40, available at http://www.undg.org/archive_docs/6757-Egypt_CCA.pdf.
- 98 UNICEF submission to the UPR on Egypt, p. 2, para. 3.1.2.
- 99 UNCT in Egypt, Common Country Assessment 2005, Cairo, pp. 22 and 36-37 available at http://www.undg.org/archive_docs/6757-Egypt_CCA.pdf.
- 100 E/C.12/1/Add.44, para. 22. See also A/HRC/7/16/Add.1, paras.48-49.
- 101 E/C.12/1/Add.44, para. 37.
- 102 A/HRC/12/24/Add.2 and Corr.1, para.16.
- 103 Ibid., para.19(c).
- 104 UNCT in Egypt, Common Country Assessment 2005, Cairo, pp. 22 and 36-37 available at http://www.undg.org/archive_docs/6757-Egypt_CCA.pdf.
- 105 UNICEF submission to the UPR on Egypt, p. 3.
- 106 Ibid., p. 1.
- 107 Ibid., p.3, paras. 4.1 and 4.2. See also E/C.12/1/Add.44, para.38.
- 108 UNICEF submission to the UPR on Egypt, p. 1.
- 109 Ibid., p. 2.
- 110 Ibid., p. 2.
- 111 UNCT in Egypt, Common Country Assessment 2005, Cairo, p. 85, available at http://www.undg.org/archive_docs/6757-Egypt_CCA.pdf.
- 112 Ibid., pp. 26-29.
- 113 CRC/C/15/Add.145, para. 47.
- 114 E/C.12/1/Add.44, para.40.
- 115 CRC/C/15/Add.145, para. 48.
- 116 CCPR/CO/76/EGY, para. 20. See also A/HRC/13/37/Add.2, para.25.
- 117 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Indigenous and Tribal Populations Convention (No. 107), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009EGY107, p.1.
- 118 CMW/C/EGY/CO/1, para. 5.
- 119 Ibid., para. 36.
- 120 Ibid., para. 48.
- 121 Ibid., para. 25.

- 122 Resident Coordinator, Annual Report, 2008, p. 1, available at http://www.undg.org/RCAR/2008/finalized/pdfs/RCAR_2008_EGY_NAR.pdf.
- 123 OHCHR Press release, <http://www.unhchr.ch/Hurricane/Hurricane.nsf/0e3eb737630f44ea80256601005b87be/4f2034cefe5d5462c125746d00415ebc?OpenDocument>.
- 124 OHCHR Press release, <http://www.unhchr.ch/Hurricane/Hurricane.nsf/0e3eb737630f44ea80256601005b87be/4f2034cefe5d5462c125746d00415ebc?OpenDocument>. See also A/HRC/10/44/Add.4, para.64.
- 125 UNCT in Egypt, Common Country Assessment 2005, Cairo, p. 87 available at http://www.undg.org/archive_docs/6757-Egypt_CCA.pdf.
- 126 CCPR/CO/76/EGY, para.16.
- 127 CAT/C/CR/29/4, para. 4.
- 128 A/HRC/13/37/Add.2, para.14.
- 129 Ibid., para. 50.
- 130 Ibid., para. 51.
- 131 Ibid., paras. 40-41.
- 132 Ibid., para. 44.
- 133 Ibid., para. 43.
- 134 Ibid., para. 45.
- 135 Ibid., para. 59.
- 136 A/HRC/12/24/Add.2 and Corr.1 para. 6.
- 137 Ibid., para. 15.
- 138 UNCT in Egypt, Common Country Assessment 2005, Cairo, p. 30, available at http://www.undg.org/archive_docs/6757-Egypt_CCA.pdf.
- 139 CCPR/CO/76/EGY, para. 24.
- 140 CCPR/CO/76/EGY/Add.1-3.
- 141 A/HRC/13/37/Add.2, paras. 49-60.
- 142 A/HRC/12/24/Add.2 and Corr.1, para.19(a).
- 143 United Nations Development Assistance Framework 2007-2011 for Egypt, 2006, p. 10, available at http://www.undg.org/archive_docs/7869-Egypt_UNDAF_2007_-_2011.pdf. See also UNCT in Egypt submission to the UPR on Egypt, available at <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR>.